

Direction des Services à la  
Population

### Note à l'attention des associations sportives

**Objet : Déploiement du Pass Sanitaire au sein des équipements sportifs de Dinan Agglomération**

**Madame, Monsieur,**

Vous êtes dirigeant, intervenant d'une association sportive et vous occupez un équipement sportif de Dinan Agglomération. Vous êtes désormais soumis, depuis le 9 août 2021, aux mesures applicables au contrôle du passe sanitaire.

Les équipements communautaires suivants sont concernés par l'extension du passe sanitaire car leur accès fait habituellement l'objet d'un contrôle. Il s'agit de tous les établissements qui nécessitent de disposer d'une licence, d'un abonnement...

- Les établissements sportifs couverts :
  - o Salle Nemée à Dinan-Léhon
  - o Salle Stéphane Houdet à Dinan-Léhon
  - o Salle Emile Guigo à Dinan-Léhon
  - o Salle Delphes à Dinan-Léhon
  - o Salle Olympie à Dinan-Léhon
  - o Piscine des canetons à Dinan-Léhon
  - o Piscine des pommiers à Dinan-Léhon
  - o Piscine la planchette à Broons
  - o Vestiaires Rugby à Dinan-Léhon
  - o Base nautique à Saint-André-des-Eaux
  - o Salles omnisports de Caulnes, Evran et Plélan-le-Petit
  
- Les établissements sportifs de plein air :
  - o Stade Maurice Benoît à Dinan-Léhon
  - o Piste d'athlétisme à Plumaugat
  - o Piste de bicross à Quévert

A défaut, l'accès de ces équipements à vos adhérents doit être refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Concernant le public accueilli au sein de ces structures :

- Les personnes majeures sont tenues de présenter un passe sanitaire pour accéder aux équipements sportifs ou assister à un évènement sportif depuis le 9 août 2021.



- Les personnes mineures quant à elles seront concernées par cette obligation à partir du **30 septembre 2021**.

Concernant **les bénévoles, salariés, dirigeants et intervenants extérieurs de l'association**, ils sont soumis à l'obligation de présenter le passe sanitaire à compter du **30 août 2021**

Ils ne sont concernés par cette obligation que si l'activité se déroule dans les espaces où le public est accueilli (exception faite pour les interventions d'urgence et les activités de livraison). Les intervenants présents en dehors des ouvertures au public ne sont pas soumis à cette obligation.

**Il vous revient donc, en votre qualité en tant qu'organisateur d'activités au sein de l'équipement sportif en question, de contrôler le passe sanitaire, tant du public accueilli que des bénévoles, salariés, intervenants extérieurs de votre association.**

Il faudra, pour contrôler le passe sanitaire, désigner et habilitier des personnes au moyen d'un document signé. A ce titre, un registre devra être tenu mentionnant la liste des personnes habilitées à contrôler, ainsi que les jours et horaires de contrôles.

En cas de contrôle par les services de l'Etat, Dinan Agglomération sera susceptible de se retourner vers vous afin de prendre connaissance du registre et vérifier si les mesures sanitaires en vigueur sont respectées.

Vous trouverez en annexe le tableau de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021 édité par le Ministère chargé des Sports.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marina LE MOAL  
Vice-Présidente en charge  
de la Petite Enfance,  
l'Enfance et la Cohésion Sociale